

Sainte-Foy, le 9 mars 2004

Objet : Interprétation relative à la TPS
Application du paragraphe 236(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*
N/Réf. : 03-0110043

La présente fait suite à votre demande concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)¹ à l'égard de l'objet en titre.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Exposé des faits

1. La société*** (ci-après «la Société») exploite une entreprise de fabrication de biens.
2. La société a conclu une entente avec un fournisseur de services d'alimentation (« Fournisseur ») à l'égard de services de préparation de repas afin de permettre à ses employés d'avoir des repas variés et un service de restauration rapide sur place.
3. Fournisseur s'engage en vertu de l'entente à préparer des repas sains et nourrissants pour les employés de la Société et les visiteurs.
4. La Société accorde à Fournisseur l'exclusivité de vendre des aliments et boissons non alcooliques sur place.
5. La Société met à la disposition de Fournisseur des locaux ainsi que les équipements de restauration dont a besoin Fournisseur pour la préparation des repas.

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.
3800, rue de Marly, secteur 5-2-4
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
Téléphone :
Sans frais : 1 888 830-7747
Télécopieur : (418) 643-0953

6. Les employés paient leurs repas (incluant les taxes applicables) sur place lorsqu'ils s'y présentent. Il n'existe aucune obligation de dîner à la cafétéria pour les employés de la Société.
7. À tous les mois, Fournisseur facture la Société pour le différentiel entre :
 - Le coût total de la nourriture, de la main-d'œuvre et des frais d'opération payés par Fournisseur; et
 - Les sommes reçues à la caisse, nette des taxes applicables.
8. La somme facturée par Fournisseur est assujettie à la TPS.
9. Vous nous mentionnez dans votre demande que vous êtes d'avis qu'aucun avantage imposable n'est à être inclus dans le calcul du revenu des employés.
10. Vous nous soumettez, qu'à votre avis, la Société n'acquiert pas de repas auprès de Fournisseur. Selon votre analyse, la Société acquiert plutôt un service auprès de Fournisseur, lequel service constitue le fait que Fournisseur accepte de préparer des repas sur les lieux de travail des employés de la société et de prendre en charge la gestion de la cafétéria.

Interprétation demandée

Vous désirez que l'on vous confirme que le paragraphe 236(1) de la LTA ne s'applique pas aux montants payés par la Société au Fournisseur et qu'ainsi la Société peut récupérer la totalité de la TPS à l'égard de ces montants puisqu'ils constituent la contrepartie de la fourniture d'un service et non la contrepartie de la fourniture de repas.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

L'article 236 de la LTA a pour objet de reproduire l'effet de l'article 67.1 de la LIR. Ces dispositions limitent les montants qui peuvent être déduits au titre des aliments, boissons, et divertissements aux fins de la détermination du revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu et qui déterminent le recouvrement net de TPS sous forme de CTI.

La première condition d'application du paragraphe 236(1) de la LTA est la suivante :

- a) Un montant (appelé somme mixte au présent paragraphe) :
 - (i) soit devient dû par la personne, ou est un paiement effectué par elle sans qu'il soit devenu dû, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectué à son profit;

(ii) soit (...).

Selon les faits soumis, cette condition est respectée puisqu'un montant est dû par la Société relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à son profit.

La deuxième condition d'application du paragraphe 236(1) de la LTA est que le paragraphe 67.1 (1) de la LIR s'applique à la totalité ou à une partie de la somme mixte payée ou payable par la personne.

Selon les faits soumis, le paragraphe 67.1 (1) de la LIR s'applique aux sommes payées par la Société au Fournisseur.

Par conséquent, le paragraphe 236(1) de la LTA s'applique et la Société doit inclure dans le calcul de sa taxe nette 50 % du montant du CTI demandé.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Les régimes de la TVQ et de la TPS sont généralement harmonisés, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard de la situation ci-avant décrite est identique à celui applicable dans le régime de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative
au secteur public